

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QPVC11-00042
DATE DE LA DÉCISION : 20110328
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-001430-105-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-81559-9
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9191-6254 Québec inc.

Dossier : 7-Q-001430

Demanderesse

Société de transport de Québec

Dossier : 1-Q-00005T

Intervenante

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9191-6254 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale Transport Nouvelle Génération, a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de permis de transport par autobus, transport par abonnement, qui se lit comme suit :

« **Demande de permis** : Transport par abonnement

TERRITOIRE(S) AUTORISÉ(S) :

De : Québec (Stade municipal, 100, rue du Cardinal Maurice-Roy)

À : Frontière Québec-États-Unis (à destination du Campanelli Stadium à Brockton Massachusetts, du Bears & Eagles River Front Stadium à Newark New Jersey, du Yogi Berra Stadium à Little Falls New Jersey, du Wahconah Park à Pittsfield Massachusetts, du Ramapo Ball Park à Suffern New York et du Hanover Insurance Park at Fitton Field à Worcester Massachusetts).

HORAIRE ET FRÉQUENCE :

Selon l'horaire autorisé au dossier.

CLIENTÈLE :

Équipe Les Capitales de Québec.

CONDITION(S) ET RESTRICTION(S) :

1. Le droit de retour est implicite.

2. Sujet au maintien en vigueur du contrat de service intervenu avec Les Capitales de Québec.

CATÉGORIE D'AUTOBUS : A4

DURÉE : 5 ans »

[2] Les services administratifs de la Commission ont avisé la Société de transport de Québec, organisme public de transport en commun, de la demande objet de la présente décision. Cet organisme a répondu n'avoir aucune observation à présenter.

[3] La Commission n'a reçu aucune observation à l'encontre de cette demande publiée sur son site Internet (www.ctq.gouv.qc.ca) le 3 mars 2011 conformément à l'article 18 (1^o) du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹.

[4] Par cette demande, le transporteur entend assurer les déplacements par autobus des joueurs de l'équipe de baseball Les Capitales de Québec lorsqu'ils évolueront dans les stades américains de la ligue CanAm.

[5] Une entente a été signée entre la demanderesse et le directeur général de l'équipe de baseball Les Capitales de Québec, le 3 décembre 2010.

[6] 9191-6254 Québec inc. est déjà titulaire de permis de transport par abonnement et nolisé.

[7] Elle est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le NIR: R-046397-7. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[8] 9191-6254 Québec inc. offre des services de transport de passagers depuis des années. L'entreprise dispose de conducteurs et d'un parc de véhicules.

[9] 9191-6254 Québec inc. a déposé au dossier des documents démontrant des assises financières suffisantes pour assurer l'implantation et la viabilité de l'entreprise. Elle a produit également des prévisions budgétaires démontrant que l'exploitation du service de transport sera rentable.

¹ L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

[10] 9191-6254 Québec inc. désire répondre aux besoins en transport de l'équipe de baseball Les Capitales de Québec qu'elle entend desservir. C'est pourquoi, elle demande un permis de transport d'autobus par abonnement.

LE DROIT

[11] La Commission peut, en vertu des dispositions de l'article 32 et 34 de la *Loi sur les transports*², délivrer un permis de transport par autobus.

[12] Par ailleurs, les articles 11 à 13 du *Règlement sur le transport par autobus*³ édictent les conditions à respecter pour que la Commission délivre le permis demandé. Ces conditions portent entre autres sur la place d'affaires, les assises financières, les ressources humaines et matérielles, les besoins de la clientèle, la rentabilité des services, les conséquences sur la qualité des services offerts par les autres transporteurs et, le cas échéant, les infractions commises.

ANALYSE

[13] La documentation déposée au dossier rencontre les critères de preuve prescrits par la réglementation sur le transport par autobus, de même qu'en regard de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*⁴.

[14] Les connaissances pertinentes et l'expérience pour l'exercice compétent des activités couvertes par le permis demandé, les capacités financières assurant la viabilité de l'entreprise, les ressources humaines et matérielles permettant d'exploiter efficacement, la rentabilité et le fait que le permis demandé n'est pas de nature à entraîner la disparition de tout autre service de transport par autobus ou d'en affecter sensiblement la qualité ne font aucun doute dans l'esprit de la Commission.

[15] Quant à l'aspect sécurité et comportement, 9191-6254 Québec inc. est inscrite au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Sa cote de sécurité est satisfaisante et aucune procédure en vérification de comportement n'est entreprise.

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 21.2

⁴ L.R.Q. c. P-30.3.

[16] Quant à la tarification proposée, la Commission entend l'accepter tel qu'elle apparaît au contrat déposé au dossier. La grille tarifaire et la grille horaire seront versées au dossier et apparaîtront aux annexes « A » et « B » de la décision pour en faire partie intégrante.

CONCLUSION

[17] 9191-6254 Québec inc. satisfait à l'ensemble des exigences légales et réglementaires en matière d'émission de permis de transport par autobus et en conséquence la Commission va accueillir la demande.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

DÉLIVRE à 9191-6254 Québec inc., le permis de transport par autobus, transport par abonnement, codifié sous le numéro 7-Q-001430-004A, décrit au certificat de permis joint à la présente décision pour en faire partie intégrante;

Ce permis prendra effet à compter du 28 mars 2011 et il sera valide jusqu'au 27 mars 2016 inclusivement;

ACCEPTE Les tarifs tels que décrits à l'annexe « A » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante;

REÇOIT pour dépôt la grille horaire telle que décrite à l'annexe « B » jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Christian Jobin,
Membre de la Commission

p.j. : Certificat de permis
Annexe « A » grille tarifaire
Annexe « B » grille horaire

c.c. M^e Serge Bouchard, avocat de la demanderesse